PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Manche

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA ROULLIER-PRUNIER

3 Impasse de La Hercerie

Route des Champs Noirs
50720 SAINT CYR DU BAILLEUL

Références : DDPP50 2026 02580
Code AIOT : 0055001703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 de la SCEA ROULLIER-PRUNIER dont siège social est implanté à l'adresse 3 Impasse de La Hercerie – Route des Champs Noirs 50 720 SAINT CYR DU BAILLEUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre de l'instruction de la demande d'actualisation des conditions d'exploitation de la SCEA (mise à jour du plan d'épandage et acquisition d'un site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROULLIER-PRUNIER
- 3 Impasse de La Hercerie – Route des Champs Noirs 50 720 SAINT CYR DU BAILLEUL
- Code AIOT : 0055001703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La visite a porté sur les modifications apportées aux conditions d'exploitation et sur le respect de certaines prescriptions.

Thèmes de l'inspection :
- Épandage
- Fertilisation
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Suivi agronomique	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, articles 35.1.2 et 36	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
12	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées. Les exploitants s'exposent à des sanctions administratives ou pénales en cas d'inobservation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction d'une demande d'arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Selon les éléments joints à la demande d'arrêté complémentaire, les ouvrages de stockage sont correctement dimensionnés. Toutefois, il apparaît que le grillage de la fosse de stockage du site de L'Aumondière est fortement dégradé. Le bâtiment d'engraissement des veaux est à l'arrêt depuis quelques semaines mais l'ouvrage doit être protégé à l'aide d'un grillage adapté (ne formant pas d'échelle et d'une hauteur de 2 mètres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le grillage devra être remplacé dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une DECI (défense extérieure contre l'incendie) est disponible à proximité du site de La Fraichère et elle pourrait être utilisée en cas de sinistre. En ce qui concerne le site de L'Aumondière, selon la base de données du SDIS, une DECI est présente à environ 400 mètres au nord du site. Le site du Champ du Prêtre ne dispose pas de DECI et il n'existe pas d'ouvrage de recensé dans un périmètre restreint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le recours à cet ouvrage situé à environ 400 mètres au nord du site de l'Aumondière devra être validé par le Service Prévision du SDIS. En ce qui concerne le site du Champ du Prêtre, la mise en œuvre d'un ouvrage adapté est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les exploitants font appel à une entreprise spécialisée pour effectuer les opérations d'entretien. En revanche, les installations ne font pas l'objet de contrôles annuels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il apparaît nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée dans le contrôle des installations électriques. En présence de salariés la fréquence de contrôle est annuelle et concerne les 3 sites exploités. Les éventuelles anomalies relevées devront être traitées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Non conforme. Les exploitants ne disposent pas d'un plan prévisionnel de fumure (PPF) édité annuellement. En revanche l'analyse des reliquats azotés annuelle a été réalisée pour cette année sans qu'elle ne puisse être utilisée pour l'établissement du PPF. En ce qui concerne les enregistrements des opérations d'épandage, ceux présentés ne mentionnent pas la date et l'îlot ou parcelle concernée. En l'absence de ces différents éléments, il n'est pas possible de statuer sur l'équilibre de la fertilisation azotée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un PPF devra être réalisé dès la saison 2027. Les enregistrements des opérations d'épandage devront être revus et tenir compte des préconisations du PPF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Suivi agronomique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 35.1.2

Thème(s) : Élevage, Analyses des reliquats en sortie d'hiver et Suivi longitudinal (phosphore)

Prescription contrôlée :

Article 35.1.2 – Suivi agronomique

Article 35.1.2.1 – Analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver

Le demandeur réalise tous les ans une analyse de reliquats azotés en sortie d'hiver.

Ces analyses sont pratiquées sur des parcelles représentatives du plan d'épandage du point de vue du type de sol rencontré et des cultures qui y seront implantées.

Article 35.1.2.2 – Suivi longitudinal

Le demandeur réalise un suivi longitudinal des sols par le biais d'analyses de terre.

Ces analyses sont pratiquées sur 5 points fixes à raison de 1 prélèvement par an afin de garantir la réalisation d'une analyse tous les 5 ans sur l'ensemble des 5 points de prélèvement.

Les points de prélèvement sont représentatifs du plan d'épandage au regard du type de sol rencontré et des rotations des cultures.

Afin de permettre une comparaison entre les analyses, les 5 points de contrôle sont identifiés précisément comme suit :

Communes	Références cadastrales
SAINT CYR DU BAILLEUL	B1105
SAINT CYR DU BAILLEUL	C1 268
SAINT CYR DU BAILLEUL	C6 1595
HUSSON	268
Bion	A1 77

Les rapports d'analyse comportent une indication précise des coordonnées GPS du lieu de prélèvement.

Les analyses de terre effectuées permettent à minima de suivre les paramètres suivants :

- azote total Kjeldahl et rapport C / N,
- phosphore selon la méthode Olsen.

Les valeurs seuils reprises à l'article 36 permettent de corriger les pratiques de fertilisation.

Article 35.1.2.3 - Caractérisations effluents en début de campagne

Le fumier de volaille et le lisier de veau font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres azote et phosphore avant le début de la campagne d'épandage.

Article 36 : Mesures correctives

Les résultats des analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver sont utilisées afin d'ajuster le plan prévisionnel de fumure au plus près des besoins des plantes.

Dans le cas où les fournitures d'azote par le sol sont supérieures aux besoins de la culture, le demandeur n'épandra pas de lisier sur la parcelle concernée.

La fourniture d'azote par le sol est évaluée à partir de la méthode du COMIFER.

Les résultats des analyses de terre réalisées dans le cadre du suivi longitudinal du plan d'épandage permettent de corriger les pratiques de fertilisation en fonction des valeurs seuils suivantes :

- Rapport C/N et azote total kjeldhal :

Si le rapport C/N est inférieur à 8, le demandeur privilégie l'apport de fumier et met en place des couverts végétaux de masse importante et les cannes de maïs sont enfouies.

Le demandeur procède également à des analyses de terres sur les parcelles de l'exploitant concerné présentant une occupation du sol identique.

- Elément phosphore :

Les analyses sont réalisées avec la méthode Olsen.

La valeur seuil et la mesure corrective associée sont les suivantes :

- A partir du seuil d'impasse défini comme suit, la fertilisation est adaptée de manière à éviter un enrichissement supplémentaire du sol :

Caractéristiques du sol	Exigence de la culture (*)		
	Forte exigence	Moyenne exigence	Faible exigence
Limons	80	80	70
Argilo-calcaires	90	90	80
Sables	80	80	70
Terres lourdes	80	80	70

(*) Culture ayant une exigence élevée : betteraves, colza, luzerne, pommes de terre ;
Culture ayant une exigence moyenne : blé dur, maïs ensilage, orge, pois, ray-grass ;
Culture ayant une faible exigence : avoine, blé tendre, maïs grains, soja, tournesol, seigle.

- A 160 mg/kg arrêt des épandages.

Constats : Le suivi agronomique annuel prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation dont est titulaire le GAEC n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le suivi agronomique prévu par l'arrêté devra être réalisé dès la saison 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Conforme. La demande en cours d'instruction vise à actualiser le plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes/ 10
20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9
45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7
2 heures ≤ T < 4 heures/ 6
T ≥ 4 heures/ 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Constats :

Conforme.

Il n'a pas été mis en évidence de nuisances significatives lors des visites des sites.

A noter que ce constat repose sur un ressenti et non sur une campagne de mesures menée selon un protocole normalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les cadavres de volailles sont placés dans un congélateur avant d'être placés dans un bac d'équarrissage. Les cadavres de bovins sont également retirés par Atemax.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets issus des traitements médicamenteux sont stockés dans des conditions adéquates et évacuées vers les filières spécialisées.
Type de suites proposées : Sans suite